

---

Province de Québec  
Municipalité de la  
Paroisse de  
Saint-Paul-de-la-Croix

À une séance ordinaire et mensuelle du Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix, tenue à la salle paroissiale, au 3-A, rue du Parc, Saint-Paul-de-la-Croix, le jeudi sixième jour du mois de juin 2013, à 20 h, et à laquelle sont présents :

Le maire : Monsieur Philippe Dionne

Les conseillers : Messieurs Stéphane Proulx  
Gilles Diotte  
Robert Levesque  
Serge Boucher

formant quorum sous la présidence du maire.

**Mesdames Johanne Charron et Nancy St-Pierre, conseillères,** sont absentes. Celles-ci ont motivé leur absence.

La directrice générale / secrétaire-trésorière, madame Hélène Malenfant, est aussi présente.

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2013

### RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire adopter une réglementation relative aux animaux;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du 9 mai 2013.

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par monsieur Stéphane Proulx, et accepté à l'unanimité des conseillers présents, que le Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix ordonne et statue que le règlement numéro 04-2013 est adopté, à savoir :

## **CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 1 : TIRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement s'intitule *Règlement numéro 04-2013, relatif aux animaux.*

### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**« Animal agricole »**

Tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, pour fins de production alimentaire.

**« Animal dangereux »**

Tout animal qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou d'attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

**« Animal errant »**

Tout animal qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son gardien.

**« Autorité compétente »**

L'inspecteur en bâtiment et en environnement, le chef d'équipe des travaux municipaux, toute personne ou organisme avec lequel la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés et tout membre de la Sûreté du Québec.

**« Endroit public »**

Tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.

**« Expert »**

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

### **« Gardien »**

Le propriétaire d'un animal ou toute personne qui le possède, l'accompagne, le garde, l'héberge ou qui agit comme si elle en était le maître. Est réputé gardien d'un animal, le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'habitation où il vit, de même que le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant chez qui réside une personne mineure qui possède, accompagne ou qui a la garde de l'animal.

### **ARTICLE 3 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et elle peut, notamment :

1. Délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement;
2. Visiter et examiner toute propriété aux fins d'application du présent règlement;
3. Capturer et faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé conformément aux dispositions du présent règlement.
4. Ordonner au gardien d'un animal de prendre toute mesure à son égard en conformité avec les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 4 : ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente, refuser de lui fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du règlement, refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

### **CHAPITRE 2 : BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX**

#### **ARTICLE 5 : BESOINS VITAUX**

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

#### **ARTICLE 6 : SALUBRITÉ**

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

## **ARTICLE 7 : DOULEUR, SOUFFRANCE OU BLESSURE**

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.

## **ARTICLE 8 : CRUAUTÉS**

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

## **ARTICLE 9 : COMBAT D'ANIMAUX**

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux, ni laisser son animal y participer.

## **ARTICLE 10 : ANIMAL BLESSÉ OU MALADE**

Le gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens appropriés pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

## **ARTICLE 11 : ABANDON**

Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal à un organisme qui en dispose par adoption ou euthanasie. Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal conformément au présent règlement. Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

## **ARTICLE 12 : ANIMAL MORT**

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, le remettre à un vétérinaire. Il ne peut disposer de l'animal en l'enterrant sur un terrain public ou privé ou en le jetant aux ordures. Dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le gardien de l'animal mort doit en disposer conformément aux dispositions prévues dans la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et de ses règlements.

## **ARTICLE 13 : POISON OU PIÈGE**

Nul ne peut utiliser à l'extérieur d'un bâtiment un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.

3. Gardé par une personne opérant un chenil ou une chatterie, dans le cadre de cette activité.

#### **ARTICLE 27 : DEMANDE DE LICENCE**

Toute demande de licence doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cette fin et doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande ainsi que la race, le sexe, la couleur, le poids, l'âge et le nom du chien ou du chat pour lequel la demande est faite.

Une licence est délivrée à toute personne qui présente une demande conforme aux dispositions du présent règlement et qui paie le montant de 20 \$, exigé annuellement. Lorsqu'il reste moins de six mois avant la date de renouvellement de la licence, le coût de la licence est de 20 \$.

Malgré le deuxième alinéa, la licence est gratuite si elle est demandée pour un chien-guide, ou chien d'assistance, par une personne ayant un handicap nécessitant l'assistance d'un tel chien et qui présente une preuve à cet effet. Elle demeure valide tant que le chien est vivant et qu'il ne change pas de gardien.

#### **ARTICLE 28 : PERSONNE MINEURE**

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien ou pour un chat, est faite par une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou, le cas échéant, son répondant doit consentir à la demande de licence au moyen d'un écrit signé contenant ses nom et prénom, son adresse et son numéro de téléphone. Ce consentement écrit est produit au moment de la demande de licence.

#### **ARTICLE 29 : MÉDAILLON ET CERTIFICAT**

Lorsqu'une première licence est délivrée à l'égard d'un chien ou d'un chat, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal meurt, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement, sous réserve du renouvellement de la licence, selon les modalités prévues à l'article 30. Le gardien d'un chien doit s'assurer que celui-ci porte en tout temps le médaillon qui a été délivré. L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre.

#### **ARTICLE 30 : RENOUELEMENT ET MODALITÉS DE LA LICENCE**

Sous réserve du troisième alinéa de l'article 26 *Licence obligatoire*, le propriétaire d'un chien ou d'un chat doit, au premier versement du compte de taxes (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) de chaque année, renouveler la licence de chaque chien et chat en sa possession. Cette licence est valide

pour la période se terminant le 31 décembre de chaque année. La licence est incessible, indivisible et non remboursable.

### **ARTICLE 31 : CHIEN VISITEUR**

Un chien gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité ne peut être amené à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir obtenu la licence obligatoire prescrite par le présent règlement, sauf si le chien est muni d'une licence valide délivrée par la municipalité où il est gardé habituellement.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter le médaillon émis par un vétérinaire sur lequel le nom et les coordonnées du vétérinaire sont indiqués ou un médaillon sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou à un concours, pendant la durée de l'événement.

### **Article 32 : CHANGEMENT D'ADRESSE, MORT, DON OU VENTE**

Le gardien d'un chien ou d'un chat pour lequel un médaillon a été délivré doit aviser l'autorité compétente de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, du don ou de la vente de son animal dans les trente (30) jours suivant ces événements.

### **ARTICLE 33 : MODIFICATION ET ALTÉRATION DU MÉDAILLON**

Nul ne peut modifier, altérer ou faire porter un médaillon à un animal autre que celui pour lequel il a été délivré.

### **ARTICLE 34 : MÉDAILLON PERDU OU ENDOMMAGÉ**

Le gardien d'un chien ou d'un chat qui a perdu ou endommagé son médaillon peut s'en procurer un autre sur présentation d'une preuve du paiement de la licence exigée en vertu du présent règlement et moyennant les frais d'administration.

## **CHAPITRE 5 : NUISANCES**

## **ARTICLE 35 : NUISANCES**

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont interdits. Le gardien auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et commet une infraction :

1. Le fait pour un animal de japper, aboyer, hurler ou gémir de manière à troubler la paix et la tranquillité;
2. Le fait pour un animal de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal;
3. Le fait pour un animal de détruire, salir ou endommager la propriété publique ou privée;
4. Le fait pour un animal de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
5. Le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
6. Le fait pour un gardien de laisser son animal seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
7. La présence d'un animal sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci.

## **ARTICLE 36 : ENLÈVEMENT IMMÉDIAT DES EXCRÉMENTS**

Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.

## **ARTICLE 37 : INSTRUMENTS NÉCESSAIRES**

Le gardien d'un animal qui se trouve ailleurs que sur sa propriété doit être muni, en tout temps, des instruments nécessaires pour enlever et disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

## **CHAPITRE 6 : SAISIE ET GARDE D'ANIMAUX**

### **ARTICLE 38 : SAISIE ET GARDE**

L'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour s'emparer et garder tout animal blessé, malade, maltraité, dangereux, errant, sauvage ou constituant une nuisance et assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

## **ARTICLE 39 : DISPOSITION DE L'ANIMAL**

Après un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la capture d'un animal et l'avis au gardien de cet animal, s'il est connu, l'autorité compétente peut en disposer, par adoption ou par euthanasie.

Malgré le premier alinéa, et sur avis écrit d'un vétérinaire, un animal mourant ou gravement blessé peut être euthanasié sans délai suivant sa capture.

Un animal peut être abattu lorsque sa capture comporte un danger à la sécurité d'un être humain ou animal. De même, un animal ayant la rage ou une maladie contagieuse ou dont l'état ou le comportement est susceptible de mettre en péril la santé et la sécurité de toute personne ou de tout animal peut être abattu immédiatement aux frais de son gardien.

Dans les cas où le gardien est connu, il est responsable de tous les frais encourus en application du présent article, dont notamment, les frais de capture, de pension journalière, les frais de soins, de stérilisation, de vaccination et d'euthanasie.

## **ARTICLE 40 : ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ OU DE LA DANGÉROSITÉ**

L'autorité compétente peut saisir et soumettre un animal dangereux à l'examen d'un expert afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du gardien. S'il y a lieu, le rapport de l'expert comprend les recommandations sur les mesures à prendre relativement à l'animal.

## **ARTICLE 41 : MESURES**

Après avoir pris connaissance des recommandations de l'expert, l'autorité compétente peut ordonner au gardien de se conformer à l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation;
2. La garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont l'animal ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
3. Le musellement de l'animal lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien;
4. L'euthanasie;
5. Toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisée dans ce domaine peut, en tout temps, pour des fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, pour des fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser des pièges.

### **CHAPITRE 3 : GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX**

#### **ARTICLE 14 : NOMBRE MAXIMAL**

Le nombre maximal de chiens pouvant être gardé dans une unité d'habitation ou sur une même propriété est de deux (2), alors qu'il est de trois (3) pour les chats. Toutefois, le nombre total de chiens et de chats par unité d'habitation ou par propriété ne doit en aucun cas excéder quatre (4). Le fait pour l'occupant d'une telle unité d'habitation ou d'une telle propriété de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent règlement constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1. À une personne exerçant le commerce de vente d'animaux ou de garde d'animaux qui détient tous les permis et certificats prévus à cet effet;
2. À toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire, dans le cadre de cette activité;
3. À l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie;
4. À toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
5. Aux exploitants agricoles situés en tout ou en partie dans les périmètres d'urbanisation;
6. Malgré le premier alinéa, les chiots et les chatons de moins de six (6) mois peuvent être gardés avec leur mère.

#### **ARTICLE 15 : CATÉGORIES D'ANIMAUX**

Nul ne peut garder, à quelque fin que ce soit, un animal ou un insecte ne faisant pas partie de l'une des catégories suivantes :

1. Les chats domestiques;
2. Les chiens domestiques;
3. Les furets domestiques stérilisés;
4. Les lapins domestiques;
5. Les oiseaux, à l'exception des rapaces et des oiseaux ratites;
6. Les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;

## **ARTICLE 23 : CHIEN D'ATTAQUE OU DE PROTECTION**

À l'exception d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, nul ne peut introduire ou garder un chien dans un restaurant ou dans tout autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés, dépanneurs et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires.

## **ARTICLE 24 : CHIEN D'ATTAQUE OU DE PROTECTION**

Nul ne peut utiliser un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un bien ou d'une personne.

Pour les fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé, qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

## **ARTICLE 25 : NOURRIR UN ANIMAL ERRANT**

Nul ne peut nourrir un animal errant en distribuant de la nourriture ou en laissant ou en lançant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, sauf pour la pratique de la chasse dans un endroit autorisé.

Malgré le premier alinéa, il est permis de nourrir les oiseaux, sauf les goélands et les pigeons, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cet effet, sans toutefois causer de nuisance au voisinage.

## **CHAPITRE 4 : LICENCES**

### **ARTICLE 26 : LICENCE OBLIGATOIRE**

Nul ne peut être le gardien d'un chien ou d'un chat, à l'intérieur des limites de la Municipalité, sans avoir obtenu la licence obligatoire, conformément aux dispositions du présent règlement.

La licence doit être obtenue dans un délai de quinze (15) jours suivant la prise de possession du chien ou du chat ou suivant le jour où il a atteint l'âge de six (6) mois, le délai le plus long s'appliquant.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un chien ou d'un chat :

1. Gardé à des fins de vente par une personne exerçant le commerce de vente d'animaux;
2. Gardé par toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire, dans le cadre de cette activité;

## **ARTICLE 42 : REPRISE DE POSSESSION – FRAIS**

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à l'exception d'un animal dangereux ou d'un animal dont l'autorité compétente a disposé ou a ordonné l'euthanasie, en payant à l'autorité compétente tous les frais inhérents à la capture et à la garde, ainsi que, si nécessaire, tous les frais déboursés par l'autorité compétente pour faire examiner ou soigner l'animal, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement.

Le gardien d'un animal pour lequel aucune licence n'a été émise conformément au présent règlement doit également, avant de pouvoir reprendre possession de celui-ci, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

## **ARTICLE 43 : APPLICATION DES MESURES DÉCRÉTÉES PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le gardien doit appliquer, à ses frais, toute mesure décrétée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement, à défaut de quoi l'animal peut notamment être saisi à nouveau et euthanasié aux frais du gardien.

## **ARTICLE 44 : RESPONSABILITÉ**

Ni la Municipalité, ni l'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa garde. Ni la Municipalité, ni l'autorité compétente ne peut être tenue responsable de la disposition d'un animal effectuée en conformité avec le présent règlement.

## **CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET RECOURS**

### **ARTICLE 45 : RESPONSABILITÉ DU GARDIEN**

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal. Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant est responsable de l'infraction commise par le gardien ou son animal.

### **ARTICLE 46 : INFRACTION**

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction

et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

#### **ARTICLE 47 : AMENDES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$, et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale;
2. Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

#### **ARTICLE 48 : INFRACTION CONTINUE**

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

#### **ARTICLE 49 : EXERCICE DES RECOURS**

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

### **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 50 : ABROGATION**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 03-1-99 et ses amendements relatifs aux animaux.

#### **ARTICLE 51 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION LE 9 mai 2013**

**ADOPTÉ LE 6 juin 2013**

**AFFICHÉ LE 30 août 2013**

SIGNÉ

---

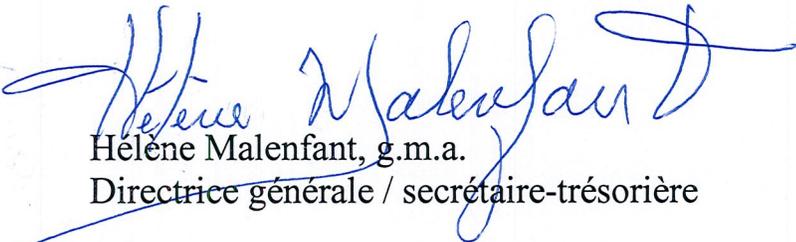
Philippe Dionne,  
Maire

SIGNÉE

---

Hélène Malenfant, g.m.a.  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme  
Ce vingt-neuvième jour du mois d'octobre 2013

  
Hélène Malenfant, g.m.a.  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

---

